

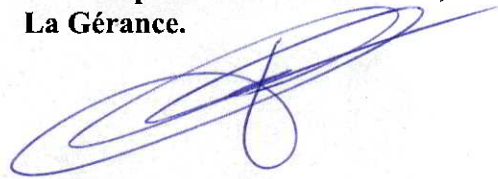
2C  
Société Civile au capital de 113.900 €  
Siège social : 106 route de la Bourie  
85300 SALLERTAINE  
419 174 644 RCS LA ROCHE SUR YON

---

**STATUTS**

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2024.

**Pour Copie Certifiée Conforme,  
La Gérance.**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'La Gérance.'

**2C**  
**Société Civile au capital de 113.900 €**  
**Siège social : 106 route de la Bourie**  
**85300 SALLERTAIN**  
**419 174 644 RCS LA ROCHE SUR YON**

---

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

### ARTICLE DEUX.- OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la construction, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation et la location d'immeubles de toute nature.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dans la mesure où la société conserve son caractère civil.

### ARTICLE TROIS.- DENOMINATION

La société prend la dénomination de "2C".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

### ARTICLE QUATRE.- DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### ARTICLE CINQ.- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Sallertaine, 106 route de la Bourie.

### ARTICLE SIX.- APPORTS

#### 1°) Lors de la constitution :

Les associés font apport en numéraire, savoir :

- Monsieur TRAINEAU, de la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE

FRANCS, ci .....: 850.000 F

- Et Madame TRAINEAU, de la somme de HUIT CENT CINQUANTE

MILLE FRANCS, ci .....: 850.000 F

Soit au total une somme d'UN MILLION SEPT CENT MILLE FRANCS, ci...:1.700.000 F

2°) Lors de l'augmentation de capital du 17 mars 2008 :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 113.900 € par voie d'incorporation de réserves et élévation du montant nominal des 1.700 parts sociales, lequel est ainsi porté de 152,45 € à 219,45 € chacune, ci.....: 373.063,33 €

3°) lors de la réduction de capital du 17 mars 2008 :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2008, le capital social a été réduit de la somme de 259.163,33 € pour le ramener à 113.900 € par voie de remise aux associés de la fraction non encore libérée de leurs apports et par voie de réduction de la valeur nominale des 1.700 parts sociales de 67 €, ci ..... : 113.900 €

**ARTICLE SEPT.- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de CENT TREIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (113.900 €), divisé en Mille Sept Cents (1.700) parts sociales de SOIXANTE SEPT EUROS (67 €) chacune, numérotées de 1 à 1.700 inclus et réparties entre les associés au prorata de leurs apports, savoir :

- A Monsieur TRINEAU, HUIT CENT CINQUANTE (850) PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 850 inclus, ci .....	850 parts
- Et à Madame TRINEAU, HUIT CENT CINQUANTE (850) PARTS SOCIALES, numérotées de 851 à 1.700 inclus, ci .....	<u>850 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
MILLE SEPT CENTS PARTS, ci .....	<u><u>1.700 parts</u></u>

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision prise par les associés.

**ARTICLE HUIT.- PARTS SOCIALES**

**I.- Titres des associés**

La propriété d'une part résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social, des cessions et mutations qui pourraient ultérieurement intervenir.

Une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société pourra être adressée à la demande et aux frais de tout associé.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

**II.- Indivisibilité des parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les coindivisaires doivent se faire représenter par un mandataire unique pris parmi eux ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du coindivisaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'usufruitier ne participe qu'au vote concernant l'affectation des bénéfices. Toutes les autres décisions sont prises par le nu-propriétaire.

**III.- Droits attachés aux parts**

Chaque part donne droit dans la répartition du bénéfice et du boni de liquidation et dans le remboursement du capital, à une part proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit également à participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**IV.- Scellés**

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

## **V.- Responsabilité des associés**

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs droits dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

## **VI.- Retrait - exclusion**

Tout associé peut se retirer de la société s'il a été autorisé par une décision unanime des autres associés. Le retrait peut être aussi autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Un associé doit être exclu de la société s'il vient à être frappé de déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, incapacité.

## **VII.- Cession de parts**

a) Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'après l'avoir acceptée dans un acte authentique.

Ces formalités sont valablement remplacées par un transfert sur les registres de la société.

Une cession de parts sociales n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et après publication, conformément à la loi.

b) Les parts sociales ne peuvent être cédées à qui que ce soit qu'après agrément du cessionnaire proposé. Toutefois les cessions entre ascendants ou descendants ou entre conjoints sont libres.

c) A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun de ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, celle-ci doit convoquer les associés ou les consulter par écrit à l'effet de se prononcer sur l'agrément sollicité. Cette décision est prise aux conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Le refus d'agrément doit être notifié à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et les associés disposent d'un délai de trois mois pour acheter les parts dont la cession est envisagée. Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs, les parts sont réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, les parts peuvent être cédées à un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut elle-même racheter les parts au moyen d'une réduction de capital.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert, doivent être notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit, pour le cédant, de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les trois mois à compter de la notification faite par lui au titre de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Le cédant peut faire échec à la décision de dissolution en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession.

## **VIII.- Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté**

Toute transmission à titre gratuit consentie à des personnes autres qu'ascendants, descendants ou conjoints, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des autres associés.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leurs auteurs ou à leur part dans ces droits, déterminés dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un associé dont la personnalité morale a disparu ne peut transmettre ses parts qu'avec l'agrément unanime des autres associés.

#### **IX.- Nantissement de parts sociales**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

#### **ARTICLE NEUF.- GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommées avec ou sans limitation de durée par une assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à l'opération avant qu'elle ne soit conclue.

A l'égard des tiers, cette opposition est sans effet à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Toutefois, l'accord préalable de la société sera exigé pour les actes et opérations ci-après, savoir :

- achat, vente, échange, apport de tout bien immobilier ;
- emprunts ;
- constitution de sûretés ;
- constructions et implantations d'immeubles ;
- prise de participation dans toute société.

Dans la limite de ses pouvoirs, un gérant peut donner délégation à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant peut avoir droit à une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Les frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société lui sont remboursés.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, savoir :

- des infractions aux lois et règlements ;
- des violations des statuts ;
- des fautes commises dans leur gestion.

#### **ARTICLE DIX.- DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Le gérant est chargé de convoquer les assemblées. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres puissent s'y opposer.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La convocation doit être adressée aux associés 15 jours au moins avant la date de réunion par lettre recommandée ou par lettre simple. La convocation peut également être verbale.

Le gérant fixe librement le lieu de la réunion.

L'ordre du jour doit figurer dans la lettre de convocation.

Les dispositions ci-dessus relatives aux formes et délais de convocation et à l'ordre du jour ne sont pas applicables quand tous les associés sont gérants.

Le droit de communication des associés s'effectuera conformément aux textes en vigueur.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés.

- Décisions ordinaires : Elles concernent toutes les décisions de gestion, la nomination et la révocation du gérant ainsi que toutes les questions qui n'entraînent pas la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social sur première convocation et plus du quart du capital sur seconde convocation.

- Décisions extraordinaires : Elles ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que l'agrément des nouveaux associés. Elles doivent être prises par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

#### **ARTICLE ONZE.- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au RCS et le 31 décembre 1998.

#### **ARTICLE DOUZE.- COMPTES SOCIAUX**

##### **a) Comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice la gérance établit l'inventaire des éléments composant l'actif et le passif existant à cette date et les comptes annuels.

##### **b) Affectation des résultats**

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement aux parts sociales qu'ils détiennent.

Les associés peuvent également procéder à tous reports à nouveau ou inscriptions à des comptes de réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes, s'il y a lieu, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves. Elles peuvent être également reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.

#### **ARTICLE TREIZE.- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice au moment de la dissolution.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs nécessaires pour mener à bien les opérations de liquidation, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés au prorata de leurs parts.